



Délibération N° 34/2019 du 6 mars 2019 de la Commission nationale pour la protection des données portant adoption de la liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD »), notamment son article 35 ;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;

Vu les lignes directrices du Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD ») concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé » aux fins du règlement (UE) 2016/679 adoptées le 4 avril 2017 ;

Vu l'avis 26/2018 du CEPD relatif au projet de liste de l'autorité de contrôle luxembourgeoise portant sur les types d'opération de traitements pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise (article 35.4 du RGPD), adopté le 4 décembre 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 35.1 du RGPD, une analyse d'impact relative à la protection des données (ci-après : « AIPD ») doit être effectuée par le responsable du traitement quand un traitement est « *susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées* » ;

Considérant que l'article 35.3 du RGPD énonce trois types de traitements susceptibles de présenter un risque élevé. Le CEPD a lui-même identifié neuf critères permettant de caractériser un traitement susceptible d'engendrer un risque élevé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 35.4 du RGPD, les autorités de contrôle sont obligées d'établir et de publier une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une AIPD est requise. L'article 35.6 du RGPD prévoit que, lorsque cette liste concerne des « *activités de traitements liées à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées ou au suivi de leur comportement dans plusieurs Etats membres, ou peuvent affecter sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union* », elle doit être soumise au mécanisme de « contrôle de la cohérence » et doit être communiquée au CEPD ;

Considérant que le 22 août 2018, un projet de liste a été soumis par la Commission nationale pour la protection des données au CEPD. Le CEPD a adopté un avis relatif à ce projet le 4 décembre 2018, qui a été notifié à la Commission nationale le 7 décembre 2018. Un projet modifié a été soumis par la Commission nationale au CEPD le 20 décembre 2018, qui a été approuvé par le CEPD en date du 12 février 2019.



Commission nationale pour la protection des données

Délibération N° 34/2019 du 6 mars 2019 portant adoption de la liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale pour la protection des données, réunissant trois Commissaires et délibérant à l'unanimité des voix:

adopte la liste annexée à la présente délibération portant sur les types d'opérations de traitement pour lesquelles une AIPD est requise.

Cette liste a un caractère non-exhaustif. Conformément à l'article 35.1 du RGPD, une AIPD devra être réalisée dès lors que le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Cette liste est basée sur les lignes directrices du CEPD relatives à l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) qu'elle vient compléter et préciser pour des traitements spécifiques.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 6 mars 2019.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire



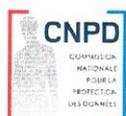
Christophe Buschmann
Commissaire

ANNEXE

Liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise (Art. 35.4 du RGPD)

1. Les opérations de traitement portant sur des données génétiques telles que définies à l'article 4 (13) du RGPD, en combinaison avec au moins un autre critère figurant dans les lignes directrices du Comité européen de la protection des données (ci-après : CEPD »),¹ à l'exception des professionnels de santé qui fournissent des services de santé ;
2. Les opérations de traitement qui incluent des données biométriques telles que définies à l'article 4 (14) du RGPD aux fins d'identification des personnes concernées en combinaison avec au moins un autre critère des lignes directrices du CEPD ;
3. Les opérations de traitement impliquant la combinaison, la correspondance ou la comparaison de données à caractère personnel collectées à partir d'opérations de traitement ayant des finalités différentes (provenant du même ou de différents responsables du traitement) - à condition qu'elles produisent des effets juridiques à l'égard de la personne physique ou aient une incidence significative et similaire sur la personne physique ;
4. Les opérations de traitement qui consistent en ou qui comprennent un contrôle régulier et systématique des activités des employés - à condition qu'elles puissent produire des effets juridiques à l'égard des employés ou les affecter de manière aussi significative ;
5. Les opérations de traitement de fichiers susceptibles de contenir des données à caractère personnel de l'ensemble de la population nationale, à condition qu'une telle DPIA n'ait pas déjà été réalisée dans le cadre d'une analyse d'impact générale dans le contexte de l'adoption de cette base juridique ;
6. Les opérations de traitement à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques au sens des articles 63 à 65 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;
7. Les opérations de traitement qui consistent en un suivi systématique de la localisation de personnes physiques ;
8. Les opérations de traitement reposant sur la collecte indirecte de données à caractère personnel en conjonction avec au moins un autre critère des lignes directrices du CEPD lorsqu'il n'est ni possible / ni réalisable de garantir le droit à l'information.

¹ Le Comité européen de la protection des données a approuvé lesdites lignes directrices de son prédécesseur, le groupe de travail « Article 29 », le 25 mai 2018 par le document « Endorsement 1/2018 ».



Commission nationale pour la protection des données

Délibération N° 34/2019 du 6 mars 2019 portant adoption de la liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise